



communiqué

Date **Le 10 mars 1994**

N° 42

Pour publication

DÉCISION DES ÉTATS-UNIS : RÉDUCTION DU DROIT COMPENSATEUR SUR LES PORCS CANADIENS

Le ministre du Commerce international, M. Roy MacLaren, et le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, M. Ralph Goodale, ont commenté aujourd'hui la décision finale rendue par le département du Commerce (DOC) des États-Unis au terme de son sixième examen administratif du droit compensateur sur les importations de porcs vivants canadiens.

Déçus que le DOC ait confirmé que les programmes canadiens pouvaient faire l'objet de droits compensateurs, les ministres ont toutefois fait observer que cette même décision entraînera le remboursement de sommes d'environ 1,4 million de dollars que les éleveurs de porcs canadiens avaient dû payer en garantie, car le taux du droit compensateur perçu durant la période 1990-1991 était plus élevé que la constatation finale annoncée aujourd'hui par le DOC.

Les ministres ont précisé que cette décision aura aussi pour effet de réduire le taux du dépôt exigé par les autorités américaines pour toutes les nouvelles importations de ce produit en provenance du Canada. Les exportateurs canadiens payaient jusqu'à maintenant un dépôt de 20,1 cents le kilo, soit 9,27 cents la livre (environ 20 dollars par tête), sur leurs livraisons de porcs vivants aux États-Unis. «Le nouveau taux de 2,95 cents le kilo, soit 1,34 cent la livre, représente une réduction substantielle des frais d'exploitation des éleveurs», a dit M. MacLaren.

M. Goodale a par ailleurs déploré que le DOC ait mis si longtemps à rendre sa décision finale. Celle-ci a en effet été annoncée 18 mois après l'échéance initialement prévue. «Les éleveurs canadiens auraient eu avantage à se voir rembourser leurs dépôts plus tôt», a-t-il expliqué.

M. MacLaren a souligné que le gouvernement canadien est en désaccord avec le DOC lorsque celui-ci conclut que le Programme national tripartite de stabilisation pour les porcs donne matière à l'imposition de droits compensateurs. Il a ajouté que le gouvernement du Canada est résolu à défendre les intérêts des exportateurs canadiens de porcs vivants aux États-Unis lors des futurs examens administratifs du département du Commerce.

Les ministres fédéraux se sont dits également déçus que le DOC ait décidé d'imposer les mêmes droits compensateurs sur les truies et les verrats (porcs adultes) que sur les porcs d'abattage. Avant cet examen administratif, les truies et les verrats étaient soumis à un droit compensateur inférieur.

L'une ou l'autre partie en cause peut demander, dans un délai de 30 jours, que la décision du DOC soit soumise pour examen à un groupe spécial de règlement des différends qui serait constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874

ou avec :

Billy Hewett
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
(613) 995-7586

Document d'information

PROCESSUS AMÉRICAIN D'EXAMEN ADMINISTRATIF

Le département du Commerce (DOC) des États-Unis peut mener au moins un examen administratif par période de 12 mois, à compter de la date d'anniversaire de la publication d'une ordonnance de droit compensateur. Le processus d'examen n'est pas automatique et une des parties intéressées doit présenter par écrit une demande à cet effet durant le mois de l'anniversaire de la publication de l'ordonnance. Les examens en question visent à établir le montant réel de subventionnement obtenu pendant une période donnée en vue de rajuster le droit compensateur en conséquence.

L'examen administratif reprend essentiellement l'enquête initiale et, de ce fait, représente une procédure de grande envergure qui requiert la distribution de questionnaires, la présentation des arguments par les parties concernées et la publication des résultats préliminaires et définitifs de l'examen.

Il offre également une nouvelle occasion de se pencher sur les politiques gouvernementales qui, outre celles examinées dans le cadre de l'enquête initiale, influent sur les produits visés. Le DOC peut donc, à l'issue de l'examen, décider que de «nouveaux» programmes justifient l'application d'un droit compensateur et modifier l'ordonnance afin d'inclure un droit qui contrebalance les avantages découlant de l'application de ces programmes supplémentaires.

Si les dépôts de garantie perçus durant la période d'examen excèdent la marge réelle établie dans le cadre de l'examen administratif, le DOC remboursera le trop payé, avec intérêt. Dans le cas contraire, il percevra les impayés, également avec intérêt.

Une marge de subvention inférieure à 0,5 p. 100 est considérée de *minimis* (trop faible pour donner lieu à des mesures). Lorsqu'un examen révèle une telle marge, le DOC renonce aux dépôts de garantie.

Parce que la décision des États-Unis d'imposer des droits sur les exportations de porcs vivants date de 1985 et est de ce fait antérieure à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, le Canada ne peut présenter à un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord que les conclusions de chacun des examens administratifs et non la décision originale. Par conséquent, seules les déterminations finales résultant des examens administratifs du DOC qui ont été rendues après le 1^{er} janvier 1989 peuvent être présentées pour examen à des groupes spéciaux binationaux constitués en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain.